



## Arrêt

**n° 144 397 du 28 avril 2015**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 9 mars 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« En 2010-2011, votre famille s'installe dans le quartier bosniaque à Mitrovicë Nord (partie de la ville peuplée majoritairement de personnes appartenant à la communauté serbe). A partir de 2012-2013, vous êtes victime des agressions très fréquentes d'un groupe de jeunes Serbes. Ainsi, lors de vos trajets pour vous rendre à l'université de Prishtinë où vous suivez vos études, vous êtes intercepté quotidiennement par ce groupe, qui vous donne des coups de poings et des coups de pied. Vous ne vous rendez jamais à l'hôpital. Vous ne prévenez pas la police car vous considérez que cela ne servirait à rien. Votre famille est au courant de ces agressions mais ne parvient pas à déménager. Vous-même ne désirez pas vous installer seul ailleurs car vous ne souhaitez pas vous séparer de votre famille. Environ six mois avant votre départ, les jeunes Serbes en question vous emmènent de force dans une petite ruelle et abusent de vous. Vous n'avez parlé à personne de cette agression, craignant pour votre réputation. Ne supportant plus cette situation, vous décidez de quitter le Kosovo. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment ses déclarations peu crédibles concernant son installation à Mitrovicë les dernières années précédant son départ du pays, ainsi que concernant les agressions et autres incidents rencontrés dans cette ville. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle soutient en substance que l'acte de naissance a été délivré à Pristina car elle y est née, maintient qu'elle résidait à Mitrovicë à la « *rue des Bosniaques* », précise qu'elle « *doit voter à Pristina* » car elle y est née, et signale souffrir de troubles psychologiques. Aucun de ces arguments ne convainc le Conseil :

- l'on n'aperçoit nullement pourquoi les autorités kosovares auraient mentionné, dans la rubrique « *Residence Address* » de l'extrait d'acte de naissance délivré le 3 février 2015, une adresse de résidence à Pristina, si tel n'était pas le cas à l'époque ;
- la partie requérante déclarait précédemment qu'elle habitait à Mitrovicë dans le « *Quartier des Bosniaques* », rue « *Rruga çlirimi (Libération)* » (audition du 2 mars 2015, pp. 3-4), ce qui est différent et ajoute à la confusion ;
- la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve quelconque concernant une obligation de voter au lieu de la naissance, tandis que les informations de la partie défenderesse indiquent au contraire que « *Les électeurs domiciliés au Kosovo doivent émettre leur vote dans l'arrondissement électoral de leur domicile. Le bureau de vote [...] est indiqué sur la liste électorale de la commune de domiciliation, derrière le nom de l'intéressé.* » (dossier administratif, pièce 16, *Farde Information des pays : COI Focus Kosovo, Listes électorales - nationalité*, p. 2) ;
- elle ne fournit aucune information ni commencement de preuve quelconques quant à la nature et à l'étendue des troubles psychologiques allégués.

Elle se limite par ailleurs à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son séjour à Mitrovicë dans les années précédant son départ du Kosovo, et de la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans cette ville à cause de son origine albanaise. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 7) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'attestation du 24 avril 2015 démontre tout au plus que la partie requérante a entamé un suivi psychologique en Belgique, mais ne fournit aucune information sur l'origine, la nature et l'étendue des problèmes psychiques de l'intéressé ; ce document ne suffit dès lors ni à établir la réalité des faits relatés, ni à justifier les insuffisances du récit.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM